Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-104_2026-DE

Convention de reversement du financement au titre de l'accompagnement financier du service public de la petite enfance – exercices 2025 et 2026

Entre,

La Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, dont le siège est au 1277 route des crêtes, 69480 ANSE, représentée par Monsieur Daniel POMERET, en sa qualité de Président, habilité par la délibération n°DEL2026-_____du_____2026,

Et,

La commune de Anse, dont le siège est place du Général de Gaulle, 69480 ANSE, représentée par M_____, en sa qualité de _____, habilité__ par la délibération n°_____du_____2026,

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées,

Vu la délibération n°DEL2024-191 du 13 novembre 2024 portant création du statut d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant – modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'article 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2026 portant notification pour l'année 2026 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier dans le cadre du service public à la petite enfance,

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-104_2026-DE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a conduit à créer l'article 214-1-3 au sein du Code de l'action sociale et des familles, lequel est en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

Ledit article précise :

> *« I. - Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :*
>
> *1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;*
>
> *2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
>
> *3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
>
> *4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.*
>
> *II. - Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.*
>
> *Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.*
>
> *Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.*
>
> *Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.*
>
> *III. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »*

La Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire depuis sa création. Elle a le statut d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant et gère à ce titre l'ensemble du service public de la petite enfance sur son territoire conformément à la délibération n°DEL2024-191 du 13 novembre 2024 portant création du statut d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant – modification de l'intérêt communautaire.

Afin d'accompagner le financement du service public de la petite enfance, le législateur a créé un dispositif dédié. En 2025 et 2026, celui-ci n'a été attribué en revanche qu'aux seules communes de plus de 3 500 habitants. Ainsi, quatre communes, Anse, Chazay-d'Azergues, Porte des Pierres Dorées et Val d'Oingt, ont perçu un financement (dont les montants sont rapportés à l'article 2 de la présente convention) pour une compétence exercée par la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-104_2026-DE

Dans une logique d'affectation de ce financement au service public pour lequel il est destiné, les parties ont convenu de mettre en place un reversement des fonds perçues par les communes pour les exercices 2025 et 2026.

Il est à noter que la loi n° 2026-442 du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance permettra, à compter du 1er janvier 2027, à la Communauté de communes de percevoir directement ce financement.

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de reversement du financement au titre de l'accompagnement financier dans le cadre du service public à la petite enfance perçu par la commune au titre des exercices 2025 et 2026.

ARTICLE 2. Montants à reverser

Les montants à reverser par la commune de Anse sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Montant perçu en 2025	Montant perçu en 2026
Anse	24 393,75 €	24 745,05 €
Chazay-d'Azergues	24 393,75 €	24 745,05 €
Porte des Pierres Dorées	28 459,38 €	28 869,23 €
Val d'Oingt	28 459,38 €	28 869,23 €
Arrêté, pour rappel	*arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025*	*arrêté du 16 juillet 2026 portant notification pour l'année 2026 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier dans le cadre du service public à la petite enfance*

ARTICLE 3. Modalités de reversement

A la signature de la présente convention, la Communauté de communes procède à l'émission d'un titre unique, auprès de la commune, sur la base des montants la concernant, prévus à l'article 2 de la convention.

La commune est tenue de procéder au règlement au plus tard le 30 juin 2027.

ARTICLE 4. Durée de la convention

Le reversement est valable pour les exercices 2025 et 2026 uniquement.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-104_2026-DE

La convention entre en vigueur à sa signature et reste opposable jusqu'au reversement effectif par la commune à la Communauté de communes des montants prévus par l'article 2 de la convention.

ARTICLE 5. Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend né de l'exécution de la présente convention.

À défaut, les contestations susceptibles de s'élever entre la CCBPD et la Commune, relatives à l'exécution de la présente offre de concours, seront portées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à Lyon (69003).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, Daniel POMERET, Président de la CCBPD,	Pour la commune de Anse, _____, _____de la commune de Anse,
Le_____2026 à Anse,	Le_____2026 à Anse,